



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMERATION  
HIRIGUNE  
ELKARGOA  
COMUNAUTAT  
D'AGLÒMERCACIÓ

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LA CAPB ET .....  
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE VALORISATION  
DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)**

**ENTRE :**

**La Communauté d'Agglomération Pays Basque**, dont le siège est situé 15 avenue du Maréchal Foch, 64100 Bayonne, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Martine BISAUTA, Vice-Président en charge de la transition écologique et énergétique et de l'Agglomération citoyenne, dûment habilitée à cet effet par décision du Conseil permanent du .....

Ci-après dénommé « CAPB », d'une part,

**ET**

« Nom du Partenaire » ..... , dont le siège est situé ..... , représenté par (Madame/Monsieur) ..... , (qualité), dûment habilité(e) à cet effet par délibération « nom de l'assemblée délibérante » du .....

Ci-après dénommée « le BENEFICIAIRE », d'autre part.

La CAPB et le BENEFICIAIRE étant désignés ci-après individuellement par « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-34 et L. 5216-5 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-1 et L. 221-7 ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et déterminant ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2018 décidant d'exercer, à compter du 1er janvier 2018, la compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie sur la totalité du territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2018 relative à la prise de compétence facultative en matière de contribution à la transition énergétique et écologique ;

Vu le Projet de territoire 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022, notamment l'engagement n° 1 « devenir un territoire à énergie positive » de son axe 1 « Pour un Pays Basque résilient : Préserver nos ressources » ;

## PREAMBULE

Le code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L. 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le pôle national des certificats d'économies d'énergie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L. 221-7 du code de l'énergie peut obtenir des CEE en contrepartie d'opérations d'économies d'énergie effectuées sur son propre patrimoine ou dans le cadre de ses compétences, dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

Les dispositions du code de l'énergie précité permettent également à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce regroupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Dans ce contexte, la CAPB, en qualité de coordinateur de la transition énergétique au sens de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, peut être habilitée par toute personne éligible, en vue d'obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie.

La CAPB souhaite adopter une démarche de promotion et de valorisation des CEE auprès de toute personne visée à l'article L. 221-7 du code de l'énergie précité, et en conséquence, favoriser la signature des conventions d'accompagnement comme la présente.

**C'est dans ce cadre que la CAPB et le BENEFICIAIRE se sont rapprochés et ont convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention**

**1.1/** La présente Convention a pour objet de définir les dispositions par lesquelles le BENEFICIAIRE confie à la CAPB la démarche de validation et de valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, dans le cadre du dispositif de regroupement prévu par l'article L. 221-7 du code de l'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit du BENEFICIAIRE ; l'objectif poursuivi par la CAPB dans le cadre de la présente Convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie du BENEFICIAIRE.

**1.2/** Ce regroupement est regardé comme étant constitué une fois que, prises dans leur ensemble, les actions de maîtrise de la demande d'énergie dont peuvent justifier les membres de ce regroupement répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **Article 2 : Composition du regroupement**

**2.1/** Sont susceptibles de participer à ce regroupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente Convention, toute personne visée à l'article L. 221-7 du code de l'énergie, dont l'action, additionnelle par rapport à son activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie en France métropolitaine.

**2.2/** La CAPB est désignée, par l'ensemble des membres, comme coordinateur du regroupement.

### **Article 3 : Engagements du BENEFICIAIRE**

**3.1/** Par la présente Convention, le BENEFICIAIRE habilite la CAPB à ~~obtenir, pour le compte de~~ ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il a réalisées et qui, additionnées aux actions de maîtrise de la demande d'énergie entreprises par les autres membres du regroupement visés à l'article 2 ci-dessus, répondent ensemble aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie, tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**3.2/** Le BENEFICIAIRE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif visé à l'article 2 de la présente Convention, à **transmettre dans un délai de deux (2) mois après règlement des travaux**, à la CAPB, tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE (cf. Annexe 1).

**3.3/** Le BENEFICIAIRE s'interdit d'autoriser un tiers autre que la CAPB, à déposer une demande de certificats concernant ces mêmes opérations.

#### Article 4 : Engagements de la CAPB

En tant que coordinateur du regroupement, la CAPB s'engage :

- à accompagner le BENEFICIAIRE à constituer les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur. Un prestataire peut être désigné auprès du BENEFICIAIRE pour l'accompagner dans cette phase ;
- à déposer en propre les CEE auprès du pôle national des certificats d'économies d'énergie ou à en confier le dépôt à un demandeur que la CAPB aura désigné dans le cadre de la procédure de regroupement ;
- à valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au BENEFICIAIRE, selon les modalités exposées à l'article 5.

#### Article 5 : Conditions financières

**5.1/** En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente Convention, sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action du BENEFICIAIRE comprise dans le champ d'application de la présente Convention, la CAPB verse au BENEFICIAIRE une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.

**5.2/** La compensation financière visée au paragraphe précédent est égale à 92 % du montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie du BENEFICIAIRE visée à l'article 3 de la présente Convention. La CAPB conserve 8 % de la compensation financière, dans la limite des frais engagés à la bonne réalisation du regroupement visé dans la présente Convention.

**5.3/** La valorisation financière des certificats d'économies d'énergie ne pourra excéder 100 % du montant des travaux H.T.

#### Article 6 : Communication

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 3 de la présente Convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

**Article 7 : Correspondance****Identification du BENEFICIAIRE**

Dénomination ou raison sociale : .....

Forme juridique : .....

Adresse du siège social : .....

SIREN : .....

Tout document relatif à la présente convention doit être adressé à :

- L'Établissement

Personne désignée : .....

Qualité : .....

Tél. : .....

Mail : .....

- La CAPB

Personne désignée : Lucas BEC--GERION

Qualité : Chargé de Mission CEE

Tél. : 06 65 42 16 30

l.bec-gerion@communaute-paysbasque.FR

**Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente Convention**

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties, pour une durée d'un (1) an. Elle est reconduite tacitement à sa date d'échéance.

Il peut néanmoins être renoncé à cette reconduction, à l'issue de la durée initiale, puis à l'issue de chaque période de reconduction, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois avant l'entrée en vigueur de ce retrait, et sans indemnité.

Un bilan de la Convention sera alors établi par la CAPB sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente Convention, pour tenir compte notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conditions par voie d'avenant.

**Article 9 : Litiges relatifs à la présente Convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six (6) mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait à ..... , en deux exemplaires, le .....

Pour la CAPB

Pour le BENEFICIAIRE .

La Vice - Présidente

(Préciser l'identité et la qualité du signataire)